

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
Ville du ROVE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N°A 2025-05

Objet : Occupation du domaine public—AXIMUM— Signalisation sur la commune

- Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,
- Vu le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,
- Vu la demande formulée par le requérant, société AXIMUM en date du 17/01/2025

-Considérant la nature des travaux à réaliser par la société, en agglomération, consistant aux travaux de signalisation routière sur l'ensemble de la commune.

-Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement du matériel et des véhicules aux abords du chantier à partir du lundi 20 janvier 2025, jusqu'au 31 décembre 2025.

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisons la société AXIMUM à effectuer les travaux précités en agglomération à partir du 20 janvier 2025, de jour, comme de nuit, pour le restant de l'année 2025.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la société en amont du dispositif, de manière à prévenir les usagers de la route des obstacles. Un balisage devra être implanté à proximité du chantier de manière à matérialiser sa présence lors de chaque intervention. Une circulation alternée pourra être mise en place si besoin.

Article 3 : Le stationnement aux abords du chantier est interdit pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 5 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant le passage seront mis en fourrière.

Article 6 : Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déferer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission.

Article : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 20/01/2025

Georges ROSSO
Maire du ROVE
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Chevalier e la Légion d'Honneur

